

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 133/2025

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement.

Pose d'un ensemble de panneaux de signalisation verticale «vélobus»

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route (articles R 417-10 & R 417-11)
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Considérant** qu'au terme d'une consultation faite auprès des parents d'élèves de l'école du château d'eau, il a été décidé la mise en œuvre, à titre expérimental, du dispositif vélobus jusqu'à la fin de l'année scolaire en vue de réduire la circulation automobile aux abords des établissements scolaires.
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'installation et le maintien temporaire des panneaux de signalisation verticale matérialisant les arrêts sur le circuit du vélobus, par et pour le compte de la commune, nécessitent des mesures de réglementation de circulation, et de stationnement **à compter du 27 octobre 2025 jusqu'au 07/07/2026.**

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux d'installation de la signalisation à tous les véhicules, sauf pour les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions ainsi que les véhicules communaux.

Article 2 :

La circulation des piétons sera interdite à proximité et au droit immédiat des travaux pendant la durée du chantier. La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place par les services techniques. La commune sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 3 :

Le circuit du vélobus comporte **6** arrêts matérialisés par de la signalisation verticale :

- Rue du Tir : devant le local chaufferie (terminus)
- Allée des Fairways : au droit du parking central, face au numéro 8 (sur voirie)
- Rue Jean Pèlerin : Au droit du moloch, entrée 3B (sur le trottoir)
- Rue Jacques Bellange : Verger Olivier de Serres, au droit de l'abri de jardin (sur voirie)
- Rue du Nideck : au droit du n°16 (sur voirie)
- Impasse le Clos : sur l'îlot central de retournement, face au n°13

Sur les arrêts matérialisés et au droit immédiat de ces derniers, le stationnement sera interdit et considéré très gênant. Ces dispositions prendront effet à compter du constat de la mise en place de la signalisation et de l'aménagement cohérent, pendant toute la durée de l'expérimentation, dont le terme est fixé au plus tard au 07/07/2026

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Mairie et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- M. le chef des services techniques municipaux
- l'affichage.

PULNOY, le 21 octobre 2025

Le Maire

Marc OGIEZ

